



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Au

Réf : DIPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement de DUNKERQUE exploitées par la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE - siège social : 1 à 5, rue Luigi Cherubini 93200 SAINT DENIS ;

Vu la demande présentée le 26 novembre 2010, complétée le 21 février 2012, par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE en vue d'obtenir la modification de certaines des prescriptions des arrêtés préfectoraux Air du 20 octobre 2004 et Eau du 28 juin 2006 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 31 juillet 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2012 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 à 5, rue Luigi Chérubini – 93200 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités exercées sur le site de son établissement de DUNKERQUE, Rue du Comte Jean – Grande-Synthe – BP 2508 – 59381 DUNKERQUE Cedex.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – PRINCIPES

2.1 - L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations :

- pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique ;
- pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

2.2 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

2.3 - Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3 - ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4 - CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - REGISTRE, CONTROLE, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS,.....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans, sauf dispositions contraires mentionnées au présent arrêté. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont à la charge de l'exploitant. Ils sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe I au présent arrêté, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Dans ce cas, la méthode alternative est soumise à l'accord de l'inspecteur des installations classées. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS CANALISES (HORS INCINERATEUR)

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REJETS

6.1 - Les cheminées sont en nombre aussi réduit que possible.

6.2 - Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, pour lequel le présent arrêté impose :

- la réalisation de mesures par l'exploitant,

ou,

- le respect de valeurs limites,

sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure permettant de réaliser des mesures représentatives des polluants concernés. Lorsque la réalisation de mesures périodiques ou permanentes de la concentration en poussières est imposée, ces points sont conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Lors des opérations d'échantillonnage et de mesure, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que la teneur ambiante en gaz toxiques, et notamment en monoxyde de carbone, au niveau des passerelles, permet la présence d'un opérateur sans équipement de protection respiratoire (mesure en continue de la concentration en CO, ...).

6.3 - L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une note de calcul relative à la hauteur de chacune des cheminées mentionnées à l'article 9 à l'égard des dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, pour ce qui concerne les chaudières,
- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour ce qui concerne les installations autres que les chaudières.

ARTICLE 7 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

7.1 - Les paramètres permettant de s'assurer de l'efficacité, des performances, de la fiabilité et de la disponibilité des installations de traitement sont rigoureusement identifiés et contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. La liste des paramètres identifiés et les contrôles effectués font l'objet de procédures et instructions écrites.

7.2 - Les anomalies, non-conformités, ... détectées lors des contrôles visés au paragraphe 7.1 ainsi que les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations sont consignés dans un document. Les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter leur renouvellement sont également consignés. Les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

7.3 - Afin de fiabiliser les différents procédés et dispositifs de dépollution, tels que la collecte, la filtration ou l'épuration d'un effluent gazeux, l'exploitant met en place une organisation adaptée permettant :

- de disposer à tout moment dans l'unité de réserves suffisantes de produits ou matières consommables participant aux procédés ou concourant à leur bon fonctionnement ;
- de disposer constamment des équipements et pièces de rechange nécessaires, en cas de panne, à

la réparation ou à l'échange de tout équipement important pour la bonne marche et les performances de ces dispositifs (tels que manches, joints, vannes, moteurs...);
 de mettre en place, avec des entreprises spécialisées d'envergure suffisante, des conventions d'assistance immédiate de type 24h/24 pour le dépannage des équipements lourds non susceptibles d'être disponibles en stock.

Pour chaque procédé ou dispositif de dépollution, l'exploitant peut, à la demande de l'inspection des installations classées, justifier du respect de ces dispositions.

7.4 - La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 8 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les chaudières sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

ARTICLE 9 – IDENTIFICATION DES REJETS CANALISES

La liste des principaux rejets canalisés du site est reprise en annexe III au présent arrêté. Les cheminées répondent aux caractéristiques fixées dans cette annexe.

ARTICLE 10 – VALEURS LIMITES DE REJET

10.1 – Concentrations et flux horaires

10.1.1 - Les effluents atmosphériques issus des cheminées visées à l'article 9 doivent respecter les valeurs mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté. Les valeurs sont exprimées dans les conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273 K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- teneur en oxygène : 3 % pour les cowpers et les chaudières fonctionnant au gaz – 6% pour les fours de la cokerie(*) et du train continu à chaud - 16 % pour les chaînes d'agglomération (**) – 18 % pour le four de destruction des buées ammoniacales - pas de correction à apporter sur les autres installations.

(*) Si l'utilisation de gaz riche est plus importante que l'utilisation de gaz enrichi, la teneur en oxygène est de 11%. L'appréciation du type de gaz utilisé est réalisée sur une cadence journalière.

(**) Pour les chaînes d'agglomération, aucune correction de la teneur en oxygène n'est à apporter sur les valeurs mesurées lors du redémarrage des installations. La durée des périodes pendant lesquelles aucune correction de la teneur en oxygène n'est à apporter est définie comme suit en fonction de la durée de l'arrêt ayant précédé le redémarrage :

Durée de l'arrêt	Durée de la période suivant le redémarrage pendant laquelle aucune correction de la teneur en oxygène n'est à apporter sur les valeurs de mesure
< 8 heures	2 heures
Entre 8 et 24 heures	4 heures
> 24 heures	8 heures

10.1.2 – La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe II du présent arrêté.

10.2 – Flux spécifiques en poussières

Le flux spécifique en poussières des différents ateliers ou équipements des chaînes d'agglomération est conforme au tableau suivant :

Sources de poussières		Flux spécifique maximal (en g/t produite)
Unité	Conduits	
Chaîne n°2	Conduit n°1	150
Chaîne n°3	Conduits n°3 et n°4	
Chaîne n°2	Conduit n°2	75
Chaîne n°3	Conduits n°5 et n°7	

Le rejet spécifique est apprécié sur la base de la production d'aggloméré et des émissions moyennes mensuelles.

Les valeurs limites sont imposées aux rejets cumulés des deux chaînes d'agglomération.

En outre, à partir du 1^{er} janvier 2014, les différents ateliers ou équipements des chaînes d'agglomération respecteront les valeurs limites suivantes, en moyenne annuelle :

Conduit Paramètre		Chaîne n°2 / Conduit n°1	Chaîne n°2 / Conduit n°2	Chaîne n°2 / Conduit n°8	Chaîne n°3 / Conduit n°3	Chaîne n°3 / Conduit n°4	Chaîne n°3 / Conduit n°5	Chaîne n°3 / Conduit n°7
Poussières	mg/Nm ³	100	50	20	40	40	35	20

10.3 – Flux de SO₂

10.3.1 - Les flux maximaux horaires de SO₂ (en kg/h) des chaînes d'agglomération sont conformes au tableau suivant :

Unité	Conduits	Moyenne mensuelle	Moyenne journalière en cas d'alerte (1)
Chaîne n°2	Conduit n° 1	180	Total : 600
	Chaîne n°3	Conduit n° 3	
	Conduit n° 4	180	

- 1) alerte déclenchée par les services préfectoraux en cas de dépassement ou de prévision de dépassement du 2^{ème} niveau prévu, lors d'épisodes de pollution atmosphérique, par la procédure d'information et d'alerte de la population définie par arrêté préfectoral interdépartemental pour les départements du Nord et Pas-de-Calais.

10.3.2 – L'exploitant organise par consigne les actions à mener en prévision des alertes visées en 10.3.1 (1) ci-dessus, et lors de ces alertes. Après chaque alerte, un bilan de fin d'alerte est adressé à l'inspecteur des installations classées. Ce bilan fait notamment le point des mesures engagées pour réduire les émissions de dioxyde de soufre, la durée de leur mise en œuvre, les quantités de dioxyde de soufre émises et les difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

10.4 - Concentration en Composés Organiques Volatils non méthaniques et en Ammoniac

Les concentrations moyennes annuelles (en mg/Nm³) des COVnm et NH₃ des chaînes d'agglomération sont inférieures aux valeurs limites reprises dans le tableau suivant :

Unité	Conduits	Moyenne annuelle en COVnm	Moyenne annuelle en NH ₃
Chaîne n°2	Conduit	50	45
Chaîne n°3	Conduit		
Chaîne n°3	Conduit		

L'exploitant complète le bilan annuel demandé à l'article 23 par les concentrations annuelles moyennes calculées en période de fonctionnement des COVnm et du NH₃ des chaînes de l'agglomération.

ARTICLE 11 – AUTOSURVEILLANCE RELATIVE AUX REJETS VISES A L'ARTICLE 9

11.1 - L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance des rejets canalisés dans les conditions et selon la périodicité définies à l'annexe V du présent arrêté.

11.2 - Mesure des composés visés aux annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Pour les chaînes d'agglomération, les mesures des composés organiques toxiques et substances cancérigènes, visées au paragraphe 11.1, doivent porter sur les paramètres suivants :

- composés visés à l'annexe III parmi la liste suivante pour lesquels une méthodologie de mesure a été définie : acétaldéhyde, acide acrylique, acide chloroacétique, aldéhyde formique, acroléine, phénol, anhydride maléique, biphényles, chloroacétaldéhyde, chloroforme, crésol, diisocyanate de toluène, dérivés alkylés du plomb, dichlorométhane, méthacrylate de méthyle, mercaptans (butyl), nitrophénol, phénol, tétrachlorométhane –thioéthers –thiols ;
- composés visés à l'annexe IVa parmi la liste suivante pour lesquels une méthodologie de mesure a été définie : benzidine, béryllium et ses composés inhalables (exprimés en Be), composés du chrome VI (chrome VI en tant qu'anhydride- chromate de calcium- chromate de chrome III- chromate de strontium- chromates de zinc) exprimés en chrome VI, 2 naphtylamine, oxyde de bis chlorométhyle ;
- composés visés à l'annexe IVb parmi la liste suivante pour lesquels une méthodologie de mesure a été définie : composés arsenic (trioxyde et pentoxyde d'arsenic- acide arsénieux et ses sels- acide arsénique et ses sels) exprimés en As, acide 1,2 dibromo-3-chloropropane, sulfate de diméthyle ;
- composés visés à l'annexe IVc parmi la liste suivante pour lesquels une méthodologie de mesure a été définie : acrylonitrile, composés de nickel (oxyde, dioxyde, trioxyde sulfure et sous-sulfure de nickel) exprimés en Ni ;
- composés visés à l'annexe IVd parmi la liste suivante pour lesquels une méthodologie de mesure a été définie (hors benzène) : 1-3 butadiène, 1-3 dichloro 2 propanol , oxyde d'éthylène, 2 nitropropane.

11.3 - Mesure en continu du débit

En alternative à une mesure effectuée selon la méthode normalisée, une estimation permanente basée sur le point de fonctionnement des ventilateurs concernés à partir de leur courbe de puissance pourra être employée, à la condition que l'exploitant en démontre la corrélation satisfaisante à partir d'un nombre suffisant de mesures débitométriques d'étalonnage réalisées dans des conditions normalisées.

En l'absence de ventilateur, l'estimation permanente pourra porter sur un autre paramètre représentatif, corrélé aux émissions. L'exploitant devra justifier de la corrélation employée sur la base d'un nombre suffisant de mesures d'étalonnage réalisées dans des conditions normalisées.

Dans le cas d'un suivi d'un paramètre représentatif en alternative à une mesure effectuée selon la méthode normalisée, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées annuellement par un organisme extérieur compétent.

11.4 - Mesure en continu des poussières

Pour les installations autres que les chaudières, en alternative à la méthode de référence (NFX 44 052), une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets pourra être réalisée (par opacimètre, pulvérimètre ...), à la condition que l'exploitant démontre la corrélation satisfaisante avec la méthode gravimétrique, à partir d'un nombre suffisant de mesures gravimétriques d'étalonnage.

11.5 - Mesures en continu (autres que poussières)

Pour les installations autres que les chaudières, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. L'exploitant devra justifier de la corrélation employée, sur la base d'un nombre suffisant de mesures d'étalonnage réalisées dans des conditions normalisées. Dans le cas du suivi d'un paramètre représentatif en alternative à la surveillance en permanence, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées annuellement par un organisme extérieur compétent.

11.6 - Mesures journalières (métaux)

Les mesures journalières sont réalisées sur un prélèvement représentatif effectué en continu. En alternative à une mesure journalière, une estimation basée sur le suivi d'un paramètre représentatif du polluant (ou par tout autre méthode équivalente) pourra être employée, à la condition que l'exploitant en démontre la corrélation satisfaisante à partir d'un nombre suffisant de mesures d'étalonnage réalisées dans des conditions normalisées. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées mensuellement par un organisme extérieur compétent.

11.7 – Mesures périodiques

Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

11.7.1 – Cas général

La durée des mesures est d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera est au moins trois fois.

11.7.2 – Cas particulier de la mesure de la concentration en poussières et en métaux des conduits équipés de dispositifs de filtration (filtre à manches ou électrofiltre)

La mesure pourra ne pas être répétée. Dans ce cas, la durée de la mesure est d'au moins deux heures.

11.8 – Les dispositifs de mesure en continu sont munis d'un dispositif enregistreur.

11.9 - Les enregistrements mentionnés au paragraphe 11.8 ainsi que les rapports correspondant aux mesures ponctuelles réalisées en application du paragraphe 11.1 sont archivés pendant une durée minimale d'un an. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

11.10 - En fonction des résultats de mesure obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment significative, la fréquence et la nature des prélèvements et analyses prévues au paragraphe 11.1 ainsi que la fréquence des mesures de contrôles et d'étalonnage visées aux articles 11.5 et 11.6 pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

11.11 - Surveillance de la teneur en composés soufres des gaz de cokerie et de hauts-fourneaux

L'exploitant évalue à fréquence trimestrielle la teneur en soufre du gaz de cokerie et du gaz de hauts-fourneaux, en indiquant pour chaque gaz la concentration en H₂S, COS et CS₂. Cette évaluation est transmise dans le mois suivant le trimestre analysé, dans le cadre de la transmission de l'autosurveillance.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES FIXEES A L'ARTICLE 10

12.1 – Mesures en continu

12.1.1- Cas général

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune des moyennes horaires ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;
- 90 % des moyennes horaires établies sur 1 journée respectent la valeur limite d'émission (*).

12.1.2 – Cas particulier des émissions de poussières des chaînes d'agglomération (conduits 1 à 7)

Pour chacun des conduits des chaînes d'agglomération, les résultats des mesures en continu de la concentration et du flux de poussières font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune des moyennes horaires ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;
- 90 % des moyennes horaires établies sur un mois calendaire respectent la valeur limite d'émission (*).

(*) Seules les moyennes horaires mesurées pendant le temps de fonctionnement des installations sont prises en compte dans le calcul.

12.2 – Mesures périodiques

12.2.1 – Cas général

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

12.2.2 – Cas particulier des chaudières

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque aucun résultat de mesure ne dépasse la valeur limite prescrite.

ARTICLE 13 – CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE DEFINIE A L'ARTICLE 11

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) est vérifié.

ARTICLE 14 – BILAN MENSUEL

14.1. - Un bilan mensuel, comprenant l'état récapitulatif journalier des résultats des contrôles visés aux articles 11 et 13 pour le mois N (hors cas particuliers mentionnés ci-après), est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de tous commentaires utiles à leur appréciation, en particulier sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce bilan comprend également pour chacun des polluants suivants : poussières, plomb et cadmium, le calcul des quantités émises par les chaînes d'agglomération pour le mois écoulé (mois N).

14.2. - Cas particulier de la mesure en continu de la concentration en monoxyde de carbone des rejets pour lesquels aucune valeur limite n'est imposée sur ce paramètre.

Les résultats de ces mesures ne sont pas joints au bilan mensuel mentionné à l'article 14.1. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale d'un an. Ils sont pris en compte pour l'élaboration du bilan annuel visé à l'article 23.

14.3. – Cas particulier de la mesure en continu de la concentration en poussières des rejets des conduits équipés de filtres à manches (hors cokerie et agglomérations)

Les résultats de ces mesures ne sont pas joints au bilan mensuel mentionné à l'article 14.1. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale d'un an. Ils sont pris en compte pour l'élaboration du bilan annuel visé à l'article 23.

Au bilan mensuel mentionné à l'article 14.1 est joint pour chacun des rejets concernés un décompte du nombre de jours où la concentration moyenne journalière mesurée a dépassé la valeur limite imposée.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DIFFUSES

ARTICLE 15 – PRINCIPE GENERAL

Toute source potentielle de poussières diffuses est normalement, sauf justification particulière de l'exploitant :

- confinée à la source,
- captée à la source, canalisée et épurée avant rejet.

ARTICLE 16 – DISPONIBILITE ET FIABILITE DES MOYENS DE PREVENTION ET DE TRAITEMENT

16.1 - Afin de fiabiliser les différents procédés, dispositifs et instruments de contrôle et de mesure concourant au traitement des sources de poussières précitées, tels que les capotages et autres organes de confinement, l'humidification ou l'arrosage, le nettoyage régulier des sols et surfaces, l'étanchéité des conduites d'acheminement, la filtration d'effluents empoussiérés, ou la maîtrise qualitative ou quantitative des opérations sidérurgiques dont elles sont issues, l'exploitant s'assure :

- que ces procédés et dispositifs sont régulièrement surveillés, inspectés et maintenus ;
- que les personnels concernés ont reçu les consignes et instructions opératoires correspondantes ;
- que ces personnels sont suffisamment formés pour en assurer la mise en œuvre ;
- qu'il dispose à tout moment dans l'unité de réserves suffisantes de produits ou matières consommables participant aux procédés ou concourant à leur bon fonctionnement ;
- qu'il dispose constamment des équipements et pièces de rechange nécessaires, en cas de panne, à la réparation ou à l'échange de tout équipement important pour la bonne marche et les performances de ces dispositifs (tels que manches, joints, vannes, moteurs...);
- que des conventions d'entraide mutuelle ou d'assistance immédiate de type 24h/24 sont mises en œuvre avec d'autres exploitants ou des entreprises spécialisées d'envergure suffisante, pour le prêt ou le dépannage immédiat des équipements lourds non susceptibles d'être disponibles en stock.

16.2 - Une liste des produits, matières, pièces et équipements visés au présent article, assortie d'un descriptif des mesures de sauvegarde prévues, est établie et actualisée par l'exploitant sous sa responsabilité. Cette liste est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette liste peut être partie intégrante d'une liste plus générale de gestion des pièces de rechange et des consommables.

ARTICLE 17 – INVENTAIRE ET PROGRAMME DE TRAITEMENT DES SOURCES DIFFUSES

17.1 - L'exploitant dresse et actualise annuellement, pour l'ensemble de l'établissement, l'inventaire des sources potentielles de poussières diffuses ne satisfaisant pas les dispositions prévues à l'article 15.

Cet inventaire indique en particulier :

- l'emplacement de la source,
- l'unité d'exploitation concernée,
- la nature précise des opérations et équipements générateurs de poussières,
- des données qualitatives et quantitatives sur la nature (composition, granulométrie), la fréquence et l'importance des émissions,
- la priorité à accorder à la source du point de vue du risque de réenvol et du risque de franchissement des limites de l'établissement,
- les mesures de prévention, de limitation et de surveillance dont elle fait l'objet en l'état
- le programme des mesures correctives prévues pour son traitement conformément au paragraphe 15 ci-dessus.

17.2 - Cet inventaire est transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 – CAS PARTICULIER DES VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE MANŒUVRE

18.1 - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir l'accumulation et les envols de poussières et matières pulvérulentes diverses sur les voies et aires de circulation de l'établissement. En particulier :

- les voies de circulation et aires de manœuvre des véhicules et engins répertoriées dans l'inventaire visé en 17.1 ci-dessus sont délimitées, aménagées (formes de pente, revêtement, etc), convenablement nettoyées et arrosées en tant que de besoin afin d'éliminer les dépôts et d'éviter les réenvols ;
- les véhicules entrant et sortant de ces voies et aires répertoriées n'entraînent pas de dépôts sur les autres voies de circulation. Pour ce faire, des dispositions appropriées, telles que le bâchage ou le lavage des roues, sont prévues autant que de besoin ;
- la vitesse des véhicules est limitée efficacement par tout moyen adapté (signalisation, ralentisseurs, etc).

18.2 – Les voies et aires de circulation répertoriées précitées revêtues font l'objet d'un plan de nettoyage en vue de garantir une quantité maximale de poussières inférieure à 100 g/m² (en équivalent " matière sèche "). Le contrôle de cette quantité est basé sur une pesée régulière des poussières collectées sur les divers tronçons du réseau routier interne à l'établissement lors des opérations de nettoyage.

Le plan de nettoyage ainsi que les modalités de surveillance et de contrôle, par l'exploitant, du respect de la présente disposition font l'objet d'une procédure spécifique.

18.3 - L'exploitant met en place une organisation et des moyens appropriés afin que tout chauffeur d'un véhicule circulant sur les voies de circulation et aires de manœuvre de l'établissement reçoive des instructions en vue d'adapter son comportement et ses actions à l'égard du risque d'émissions de poussières.

Les chauffeurs occasionnels reçoivent les instructions dès leur entrée sur le site. Pour les personnes ayant une activité régulière sur le site, les instructions sont élaborées à partir des contrats justifiant leur activité sur le site. Elles sont relayées par des opérations de sensibilisation.

ARTICLE 19 – CAS DES STOCKAGES ET MANIPULATIONS DE PRODUITS A RISQUE PARTICULIER

19.1 – L'exploitant identifie sous sa responsabilité les produits les plus fins, et les produits les plus sensibles sur le plan du risque d'envol ou de génération de poussières, qui sont mis en œuvre dans les différentes unités de l'établissement.

Une liste des produits concernés est établie et actualisée régulièrement. Cette liste est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

19.2 – Les opérations fixes ou continues de stockage, manipulation, transvasement ou transport des produits visés en 19.1 ci-dessus sont effectuées en principe, et par ordre de priorité :

- en situation totalement confinée (réipients clos, silos ou bâtiments fermés, convoyeurs étanches ou totalement capotés, etc) ;
- sous bâtiment semi-ouvert ou à l'air libre, mais obligatoirement assorties de dispositifs spécifiques de prévention et de réduction des envols à la source (capotage, aspiration, humidification ou arrosage, traitement par laquage ou pulvérisation d'additifs, etc). Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter à tout moment une concentration maximale de 40 mg/m³.

Les équipements de prévention et de protection utilisés dans l'un ou l'autre des cas précités sont exploités conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

19.3 – Les stockages, manipulations, transferts ou transvasements en extérieur des produits visés au paragraphe 19.1 sont limitées aux opérations strictement indispensables pour lesquelles le recours aux précautions visées 19.2 ci-dessus n'est pas techniquement ou économiquement possible. Les éléments justificatifs correspondants sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées ; les descriptifs et données correspondantes apparaissent explicitement dans l'inventaire prévu à l'article 17.

En particulier, les manœuvres en extérieur des engins et véhicules mobiles mettant en œuvre ces produits sont programmées et réalisées avec les précautions maximales en vue de réduire et limiter la dispersion du produit et les envols.

L'exploitant met en place une organisation et des moyens appropriés afin que les opérateurs chargés de ces manœuvres reçoivent des instructions en vue d'adapter leurs actions et comportement à l'égard du risque d'émissions de poussières.

Les opérateurs occasionnels reçoivent les instructions dès leur entrée sur le site. Pour les personnes ayant une activité régulière sur le site, les instructions sont élaborées à partir des contrats justifiant leur activité sur le site. Elles sont relayées par des opérations de sensibilisation.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 20.1 – Choix des matières premières

20.1.1 – Charbon

L'exploitant privilégie l'utilisation de charbon peu émissif en soufre et en COVnm à la cokerie et à l'agglomération.

Dans le bilan annuel demandé à l'article 23, l'exploitant mentionne :

- le ratio moyen annuel entre le soufre émis à l'agglomération et l'aggloméré produit (en kg de soufre/tonne d'aggloméré) et sa comparaison avec les ratios depuis l'année 2004,
- le ratio moyen annuel entre les COVnm émis à l'agglomération et l'aggloméré produit (en kg de COVnm/tonne d'aggloméré) et sa comparaison avec les ratios depuis l'année 2004.

Le bilan est complété des informations sur les variations constatées au regard des charbons utilisés. Sur demande de l'inspection, l'exploitant doit pouvoir justifier à l'agglomération :

- les informations relatives au tonnage de coke et de charbon utilisés à l'agglomération,
- les teneurs minimales et maximales en soufre observées sur les charbons utilisés,
- la teneur moyenne annuelle en soufre observée sur les charbons utilisés.

20.1.2 – Minerais

L'exploitant privilégie l'utilisation de minerais peu émissifs en métaux et notamment en plomb à l'agglomération.

Dans le bilan annuel demandé à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004, l'exploitant mentionne :

- le ratio moyen annuel entre les métaux totaux (groupe I à IV) émis à l'agglomération et l'aggloméré produit (en kg de métaux totaux et plomb/tonne d'aggloméré) et sa comparaison avec le ratio de l'année 2004,
- le ratio moyen annuel entre le plomb émis à l'agglomération et l'aggloméré produit (en kg de plomb/tonne d'aggloméré) et sa comparaison avec le ratio de l'année 2004.

Le bilan est complété des informations sur les variations constatées au regard des minerais utilisés. Sur demande de l'inspection, l'exploitant doit pouvoir justifier à l'agglomération :

- les teneurs minimales et maximales en plomb observées sur les minerais utilisés,
- la teneur moyenne annuelle en plomb observée sur les minerais utilisés,

20.2 – Dispositions particulières relatives à la cokerie

20.2.1 - L'exploitant veille à la bonne étanchéité des portes de fours et des cellules de cokéfaction. Les portes et les cadres des fours sont nettoyés à chaque cycle.

20.2.2 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'émission de gaz de distillation.

20.2.3 - Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum l'envol des poussières lors de l'extinction.

En particulier les tours sont aménagées de façon à assurer une bonne ascension des vapeurs et le meilleur piégeage possible des particules de coke grâce à un système de chicanes qui est nettoyé régulièrement afin de conserver une efficacité maximum.

20.2.4 - L'emploi des eaux de process à forte charge organique (eaux usées des fours à coke brut, eaux usées à forte teneur en hydrocarbures, etc.) comme eau d'extinction est interdite.

Les émissions particulières à la tour d'extinction sont inférieures ou égales à 50 g d'émission particulaire par tonne de coke.

20.3 – Dispositions particulières relatives à l'agglomération

20.3.1 – Consignation des dysfonctionnements des électrofiltres de l'agglomération

Conformément à l'article 7.2, l'exploitant procède à une consignation (informatique ou écrite) des dysfonctionnements survenus sur les électrofiltres de l'agglomération : nature, cause, durée, heure et jour.

Ces informations sont archivées au moins une année et sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

20.3.2 - Exploitation des chaînes

L'exploitant limite, dans la mesure du possible, les périodes d'arrêt et de démarrage des chaînes d'agglomération.

L'exploitant procède à une consignation informatique ou écrite des périodes d'arrêt et de démarrage des chaînes d'agglomération : cause, durée, heure et jour.

Ces informations sont archivées au moins une année et sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation de matière première dont la teneur en huile est supérieure à 1% est interdite.

20.3.3 – Concentrations spécifiques en poussières

La concentration moyenne annuelle calculée en période de fonctionnement des poussières du conduit suivant est inférieure à la concentration suivante :

Unité	Conduit	Moyenne annuelle
Chaîne n°2	Conduit n°1	50 mg/Nm ³
Chaîne n°3	Conduit n°3	
Chaîne n°3	Conduit n°4	

L'exploitant complète le bilan annuel demandé à l'article 23 par :

- les concentrations annuelles moyennes calculées en période de fonctionnement des poussières des conduits 1, 3 et 4 de l'agglomération.
- le ratio moyen annuel entre les dioxines émises par chaque chaîne de l'agglomération et l'aggloméré produit et la comparaison avec le ratio de l'année 2004.

20.4 – Dispositions particulières relatives aux hauts-fourneaux

20.4.1 – Injection de charbon aux hauts fourneaux

L'exploitant complète le bilan annuel demandé à l'article 23 par le ratio moyen annuel d'injection de charbon sur les 3 hauts fourneaux de l'année écoulée.

20.4.2 – Rigole de coulée

Le revêtement des rigoles de coulée des hauts fourneaux n'est pas constitué de goudron.

Article 20.5– Dispositions particulières relatives à l'aciérie

20.5.1. - L'exploitant pratique une évaluation du tonnage de ferraille recyclée à l'aciérie et de son origine. Ces informations sont archivées durant au moins deux ans et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

20.5.2 – Le nombre de fossés de coulée de fonte en plaque en exploitation dans l'établissement est limité à 11, dont 4 fossés de secours qui sont maintenues vides en période de fonctionnement normal des installations et prêtes à l'utilisation pour faire face à tout incident de production. La surface maximale de chaque fosse est de 1 400 m² pour 10 fossés, de 1 800 m² pour 1 fosse. La quantité maximale de fonte versée dans chaque fosse est de 15 000 tonnes.

20.5.3 – L'aménagement d'une nouvelle fosse est soumise à la procédure visée à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

20.5.4 - Lors de la versée de la fonte liquide, puis de la reprise de la fonte solidifiée, les précautions maximales sont prises en vue de minimiser les émissions de poussières. Les opérateurs chargés de ces manœuvres reçoivent des instructions et consignes formelles de travail, et une formation spécifique appropriée relayée par des opérations régulières de sensibilisation. L'exploitant est en mesure d'en justifier par tout registre, planning ou bilan approprié.

20.5.5 - La conception des fossés est de nature à limiter les émissions atmosphériques, les risques de projection lors des versées de fonte liquide et la présence d'eau.

A cet effet les fossés respectent les dispositions suivantes :

- des matériaux drainants sont utilisés dans le fond de la fosse et une pente adaptée est créée afin de permettre la récupération des eaux pluviales et d'arrosage,
- un rabattement de la nappe phréatique par puits de pompage placés autour de la nappe est mis en place,
- des consignes d'ajustement du débit de versée de la fonte avec retour vidéo sont mises en places et respectées afin d'éviter les réactions en fosse qui pourraient entraîner l'apparition d'un panache,

Par ailleurs, le cassage de la fonte est réalisé de façon préférentielle à la pelle mécanique par soulèvement des plaques de fonte. Le boulage n'est utilisé qu'en cas de nécessité.

L'exploitant met en place des protections adaptées aux risques de projection notamment en cas de réaction fonte/eau et lors du boulage.

20.5.6 - Des contrôles réguliers sont effectués afin de s'assurer :

- de l'efficacité des dispositifs de récupération et d'évacuation des eaux au niveau des fossés,
- du bon fonctionnement des pompes des dispositifs de rabattement de la nappe,
- de l'intégrité des séparations des fossés,
- de l'étanchéité des réseaux d'arrosage des fossés.

Ces contrôles ainsi que les périodicités associées font l'objet de procédures écrites. Les anomalies détectées lors de ces contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

20.5.7 - Avant le début d'exploitation d'une fosse, un contrôle de la fosse est effectué afin de s'assurer :

- de son profilage,
- de l'absence d'eau et de corps étranger.

Ces dispositions font l'objet d'instructions diffusées et commentées, sous une forme adaptée, autant que de besoin au personnel d'exploitation (instructions intégrées au cursus de formation du personnel, leçons ponctuelles ...).

ARTICLE 21 – SURVEILLANCE, COMPTABILISATION ET SUIVI DES PANACHES

L'exploitant détermine pour les unités cokerie, hauts fourneaux et aciérie le nombre de panaches potentiels de niveau 3 (système interne DETECT) à partir de l'ensemble des événements susceptibles de générer un panache de niveau 3. Le panache est défini comme une bouffée de fumée hors émission canalisée et tour d'extinction.

Le nombre de panaches est limité, par unité considérée, à 1 % du nombre de panaches potentiels.

La synthèse annuelle prévue à l'article 21.2 est complétée du ratio de panaches réalisés de niveau 3 au regard du nombre de panaches potentiels de niveau 3.

21.1 – L'exploitant met en place l'organisation et les moyens nécessaires à la surveillance, à l'enregistrement et à la comptabilisation des panaches de poussières diffusés émis par les hauts fourneaux, la cokerie et l'aciérie. Les données enregistrées comprennent des éléments relatifs à la durée, à l'importance, à l'origine et à la cause du panache. Elles sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

21.2 - Une synthèse annuelle des données enregistrées est communiquée annuellement à l'inspecteur des installations classées dans le cadre de l'inventaire visé à l'article 17. Cette synthèse comprend notamment le nombre de panaches enregistrés sur l'année écoulée par secteur ainsi que les causes principales de ceux-ci et les actions mises en œuvre ou programmées pour limiter leur nombre.

ARTICLE 22 – CONTROLE ET SURVEILLANCE DES CONSIGNES DE TRAVAIL

Le respect des consignes et instructions prévues par le présent arrêté fait l'objet de contrôles réguliers par l'exploitant (audits, suivi hiérarchique ...). Les résultats de ces contrôles (notamment des audits effectués sur le thème) sont archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE IV : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 23 - BILAN ANNUEL

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 15 février de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets dans l'air pour chacune des substances visées à l'annexe IV du présent arrêté, en distinguant les rejets diffus des rejets canalisés. Ce bilan est accompagné de tous commentaires utiles à son appréciation, en particulier sur les causes des évolutions constatées par rapport à l'année précédente ainsi que sur les investissements (chiffrés) mis en œuvre.

La réponse par l'exploitant au questionnaire transmis annuellement par l'inspection relatif aux rejets annuels de polluants dans l'eau, dans l'air, dans les déchets et dans les sols, permet de répondre à cette disposition.

ARTICLE 24 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

24.1 – Surveillance de la qualité de l'air et des retombées

24.1.1 - L'exploitant assure, en limite de zone urbanisée, une surveillance des concentrations de poussières en suspension et des retombées de poussières sédimentables. Cette surveillance est complétée par une surveillance de la qualité de l'air et des retombées sur les paramètres suivants :

- SO_x,
- NO_x,
- Métaux lourds (en suspension et en retombées) :
 - . cadmium, thallium et leurs composés ;
 - . plomb et ses composés ;
 - . chrome, cuivre, manganèse, zinc et leurs composés.
- Benzène

Les mesures effectuées dans le cadre de cette surveillance sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur lorsqu'elles existent. D'autres méthodes de surveillance peuvent, avec l'accord de l'inspecteur des installations classées, être utilisées en complément ou en substitution des méthodes normalisées précitées.

Le nombre et l'emplacement des points de mesure, ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités, permettent de prendre en compte l'ensemble des émissions, diffuses et canalisées, de l'établissement.

La fréquence des campagnes de mesures est adaptée aux conditions météorologiques prévisibles, en fonction des risques pour les populations riveraines et pour les autres intérêts susceptibles d'être exposés.

La fréquence des campagnes de mesures est au minimum de 2 fois par mois pour les mesures relatives aux poussières (mesures de concentration et bilans de retombées). Les conditions de surveillance sont renforcées et la fréquence des mesures et bilans relatifs aux poussières est au moins journalière lors des périodes d' "alerte poussières" déclenchées en cas de conditions météorologiques défavorables, et en particulier, lorsque la vitesse du vent dépasse, ou est susceptible de dépasser 6m/s, en portant vers les zones urbanisées les plus proches.

24.1.2 - En substitution aux mesures précitées, l'exploitant peut participer à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

24.1.3 - L'ensemble des modalités prévues pour effectuer la surveillance dans les conditions précisées au paragraphe 24.1.1 est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

24.1.4 - Lors des périodes " alertes poussières ", l'exploitant est tenu d'informer dans les meilleurs délais

(sans excéder 24 heures dans le cas d'un dépassement enregistré entre le lundi 8h00 et le vendredi 16h00 et 3 jours dans les autres cas) l'inspecteur des installations classées de tout dépassement pour les retombées de poussières sédimentables de la valeur suivante : 1 g/m².j (quantité mesurée sur une journée).

Avec cette information, l'exploitant justifie, si possible, de la source d'émission des poussières à l'origine des dépassements mesurés (unité en cause ou poussières dont l'origine est extérieure à l'établissement) et des actions immédiatement mises en place pour limiter le phénomène observé.

24.1.5 - Les résultats de la surveillance exercée en application du présent paragraphe 24.1 durant le mois N sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N+1 accompagné de tous commentaires utiles à leur appréciation. En particulier, en cas de dépassement des valeurs suivantes :

- pour la concentration des poussières en suspension :
 - . 50 µg/m³ en moyenne journalière
 - . 40 µg/m³ en moyenne mensuelle
- pour les retombées de poussières sédimentables :
 - . 1 g/m².j (quantité mesurée sur une journée)
 - . 0,35 g/m².j en moyenne mensuelle

l'exploitant justifie, pour les poussières sédimentables et, si possible, pour les poussières en suspension, de la source d'émission des poussières à l'origine des dépassements mesurés et des actions programmées pour y remédier, accompagnées d'un échéancier pour leur mise en place.

24.1.6 - La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

24.2 – Étude sur les retombées de dioxines/furannes

Des prélèvements sont effectués autour du site :

- annuellement sur des végétaux placés par l'exploitant,
- tous les cinq ans, dans les sols.

Le nombre de points de prélèvement et leur emplacement sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures en dioxines/furannes réalisées sur ces prélèvements sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mai de l'année suivante. Ils sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur appréciation ; en particulier, ces résultats sont comparés avec les normes et valeurs de référence existantes.

ARTICLE 25 - MODIFICATION

L'article 13.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1998 est modifié comme suit :

13.1 – Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation.
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Si ces distances ne peuvent être respectées, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments issus de l'étude des dangers permettant de confirmer que la zone d'effet et la classe de probabilité d'un phénomène dangereux associé ne sont pas affectés par cette distance inférieure.

TITRE VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

26.1 – Abrogations

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004, du 7 mars 2006, 6 novembre 2008 ainsi que les dispositions des articles suivants :

- articles 51.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006,
- articles 3 à 11 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009,
- articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011

26.2 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

26.3 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 19 OCT 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



ANNEXE I

NORMES DE MESURES POUR LES GAZ

Éventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13 649 (des méthodes équivalentes pourront être acceptées)
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

ANNEXE II

DIOXINES ET FURANES

Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes définie aux articles 10.1 et 17.3 comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

(Réf. OTAN 1988)

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octochlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ANNEXE III

IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX REJETS CANALISES

Secteur	Dénomination	Puissance (MW)	Combustible	Fonctionnement	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit max. (en Nm ³ /h)	Vitesse min. d'éjection (en m/s)	Cheminée
COKERIE	Chaudière Cokerie	23	mélange HF+CK	Permanent	25	1,6	40 000	8	
	Batterie B6	94	mélange HF+AC+CK	-	130	3,2	200 000	8	
	Batterie B7	107	mélange HF+AC+CK	-	140	3,3	200 000	8	
	Torchère CK1	214	gaz CK	-	32	0,5	225 000	-	
	Torchères CK2	214	gaz CK	-	30	0,5	225 000	-	
	Four NH3 (four de destruction des buées ammoniacales)	7	fuel domestique	Fonctionnement autorisé à hauteur de 487 h/an	40	2,8	60 000	5	
	Défournement B6/B7				39,7	2,66	300 000	8	
	Conduit n°1 - AGGLO 2 GAINES A ET B				65	5,25	855 000	8	
	Conduit n°2 - AGGLO 2 secondaire ambiance				49	2,85	270 000	8	
	Conduit n°8 - AGGLO 2 refroidisseur				45	3,6	405 000	8	
CHAINES D'AGGLOMERATION	Conduit n°3 - AGGLO 3 GAINES A ET B				80	7,46	1 125 000	8	
	Conduit n°4 - AGGLO 3 GAINES A ET B				57,5	4,02	562 500	8	
	Conduit n°5 - AGGLO 3 secondaire ambiance				45	4,5	700 000	8	
	Conduit n°7 - AGGLO 3 refroidisseur				48	4,4	700 000	8	
	Broyage charbon n°1				44	0,815	28 000	8	
	Broyage charbon n°2				39	0,8	32 000	8	
	Broyage charbon n°3				35	1	43 000	8	
	Broyage charbon n°4				44	1,1	36 500	8	
	Dépoussiéreur DEP1				23	1,5	95 000	8	
	Dépoussiéreur DEP2				38	1,4	95 000	8	
HAUTS FOURNEAUX	Chaudière Clayton n°1	5,4	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	40	0,8	7 500	8	
	Chaudière Clayton n°2	5,4	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	40	0,8	7 500	8	
	Chaudière Clayton n°3	5,4	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	40	0,8	7 500	8	
	Cowpers HF2	209	mélange HF+CK	Permanent	70	3,75	200 000	5	
	Cowpers HF3	377	mélange HF+CK	Permanent	70	4,5	210 000	5	
	Cowpers HF4	1 116	mélange HF+CK	Permanent	70	6	420 000	5	
	Torchère A	176,1	gaz HF	-	50	1,3	290 000	-	
	Torchère B	176,1	gaz HF	-	50	1,3	290 000	-	
	Torchère C	176,1	gaz HF	-	50	1,3	290 000	-	
	Torchère D	228,9	gaz HF	-	66	1,8	380 000	-	
	Torchère E	228,9	gaz HF	-	66	1,8	380 000	-	
	Torchère F	228,9	gaz HF	-	66	1,8	380 000	-	
	Assainissement halles HF2				42,8	3,60	625 000	8	
	Assainissement halles HF3				47	3,40	625 000	8	
	Assainissement halle HF4				37	5,58	1 400 000	8	
	Accus minéral HF2				18	2,00	200 000	8	
	Accus minéral HF3				37	1,60	152 000	8	
	Accus minéral principal HF4				17	3,40	670 000	8	
	Accus minéral secondaire HF4				24	1,35	90 000	8	
	Chargement gueulard HF2				33	1,00	42 000	8	
Chargement gueulard HF3				52	0,32	3 700	8		
Chargement gueulard HF4				60	0,60	96 000	8		
Tour d'angle HF3				39	0,70	18 000	8		

Secteur	Dénomination	Puissance (MW)	Combustible	Fonctionnement	Cheminée			
					Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit max. (en Nm3/h)	Vitesse min. d'éjection (en m/s)
ACIERIE	Chaudière RHOB2+VEC	21	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement) Permanent	45,9	1,1	30 000	8
	Chaudière RHOB	23	gaz CK		23	1,17	30 000	8
	Station de désulfuration L1				22	1,55	70 000	8
	Station de désulfuration L2				20	2	110 000	8
	Versée fonte				25	3,45	220 000	8
	Captation dépoussiérage secondaire acierie				30	8	1 900 000	8
	Captation DIP et nettoyage répartiteur				30	1,1	75 000	8
	RHOB 2				30	1,6	56000	8
	Captation Recette RL13				14	1,5	109 000	8
	Captation Recette RL25				17	1,12	46 400	8
	Captation Recette RL71				30	1,6	70 000	8
	Captation Additions				45	1,4	90 000	8
	Stand de décaissage des poches tonneaux				31	3	270 000	8
	Torchère CR4	144,4	gaz AC		70	4	140 000	-
Torchère CR5	144,4	gaz AC	70	4	140 000	-		
Torchère CR6	144,4	gaz AC	70	4	140 000	-		
TRAIN CONTINU A CHAUD	FOUR 1	124	mélange HF+CK+AC	-	-	-	-	
	FOUR 2	124	mélange HF+CK+AC	52,5	3,05	85 000	5	
	FOUR 3	124	mélange HF+CK+AC	52,5	3,05	85 000	5	
	FOUR 4	124	mélange HF+CK+AC	52,5	3,05	85 000	5	
	FOUR 5	130	mélange HF+CK+AC	85,5	3,48	100 000	5	
SERVICE ENERGIE	Chaudière Sc Energie n°1	9,75	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	32	0,85	14 000	8
	Chaudière Sc Energie n°2	9,75	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	32	0,85	14 000	8
	Chaudière "D" - Bâtiment (Dalkia)	10,5	gaz HF	Intermittent	17	4,76 x 1,55	9 500	-

ANNEXE IV

CONCENTRATIONS ET FLUX HORAIRES MAXIMAUX

Abréviations / paramètres :

CO : monoxyde de carbone

SO_x : oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)

NO_x : OXYDES D'AZOTE (EXPRIMÉS EN DIOXYDE D'AZOTE)

HCl : chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)

HF : fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)

COV_{nm} : composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)

HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NF X 43-329

Métaux du groupe I : cadmium, mercure, thallium et leurs composés (exprimés en Cd, Hg, Tl et en Cd + Hg + Tl)

Métaux du groupe II : arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te)

Métaux du groupe III : plomb et ses composés (exprimés en Pb)

Métaux du groupe IV : antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

HCN : acide cyanhydrique (exprimé en HCN)

HBr : brome et composés inorganiques gazeux du brome (exprimés en HBr)

NH₃ : ammoniac

Annexe III : composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98

Annexes IVa à IVd : substances cancérigènes visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 02/02/98

TRAIN CONTINU A CHAUD / UTILITES

Paramètre	Conduit	TRAIN CONTINU A CHAUD					SERVICE ENERGIE-ENVIRONNEMENT			
		Four 1	Four 2	Four 3	Four 5	Four n°1	Chaudière n°2	Chaudière " D "		
Poussières	mg/Nm ³ g/h	10 700	10 700	10 700	10 700	50 620	50 620	50 410		
CO	mg/Nm ³ g/h	- -	- -	- -	- -	250 3 120	250 3 120	250 2 000		
SOx	mg/Nm ³ g/h	600 42 000	600 42 000	600 42 000	600 42 000	800 10 000	800 10 000	800 6 500		
NOx	mg/Nm ³ g/h	300 21 000	300 21 000	300 21 000	300 21 000	300 3 750	300 3 750	300 2 450		
HCl	mg/Nm ³ g/h									
HF	mg/Nm ³ g/h									
COVnm	mg/Nm ³ g/h					110	110	110		
HAP	mg/Nm ³ g/h					1 350	1 350	900		
Métaux Groupe I	mg/Nm ³ g/h					0,1	0,1	0,1		
Métaux Groupe II	mg/Nm ³ g/h					1,2	1,2	0,8		
Métaux Groupe III	mg/Nm ³ g/h					-	-	-		
Métaux Groupe IV	mg/Nm ³ g/h					-	-	-		
HCN	mg/Nm ³ g/h									
HBr	mg/Nm ³ g/h									
NH3	mg/Nm ³ g/h									
Benzène	mg/Nm ³ g/h									
Annexe III	mg/Nm ³ g/h									
Annexe IVa	mg/Nm ³ g/h									
Annexe IVb	mg/Nm ³ g/h									
Annexe IVc	mg/Nm ³ g/h									
Annexe IVd	mg/Nm ³ g/h									
Dioxines	µg/h									

ANNEXE V

SURVEILLANCE DES REJETS

Abréviations / périodicités :

P = mesure permanente,
J = mesure journalière (sur un prélèvement représentatif effectué en continu)
M = mesure mensuelle
T = mesure trimestrielle
S = mesure semestrielle
A = mesure annuelle

B = estimation de la concentration moyenne et du flux émis
Bj = estimation journalière (par bilan matière ou à l'aide de facteurs d'émission)
Bm = estimation mensuelle (par bilan matière ou à l'aide de facteurs d'émission)
Bt = estimation trimestrielle (par bilan matière ou à l'aide de facteurs d'émission)
Bs = estimation semestrielle (par bilan matière ou à l'aide de facteurs d'émission)
Ba = estimation annuelle (par bilan matière ou à l'aide de facteurs d'émission)

Abréviations / paramètres :

CO : monoxyde de carbone
SOx : oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)
NOx : oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)

HCl : chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)
HF : fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)
COVnm : composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)
HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NF X 43-329
Métaux du groupe I : cadmium, mercure, thallium et leurs composés (exprimés en Cd, Hg, Tl et en Cd + Hg + Tl)
Métaux du groupe II : arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te)
Métaux du groupe III : plomb et ses composés (exprimés en Pb)
Métaux du groupe IV : antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
HCN : acide cyanhydrique (exprimé en HCN)
HBr : brome et composés inorganiques gazeux du brome (exprimés en HBr)
NH3 : ammoniac

Annexe III : composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98
Annexes IVa à IVb : substances cancérigènes visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 02/02/98

COKERIE

Paramètre	Conduit	Chaudière cokerie	Batterie B6	Batterie B7	Torchère CK1	Torchère CK2	Four NH3	Manutention broyage charbon	Défournement B6/B7	TG Décant. Goudron
Débit		-	P	P			-	-	-	-
O2		-	P	P						
Poussières		A	P	P	Ba	Ba		-	A	
CO		A	P	P	Ba	Ba				
SOx		Bj + T	S	S	Ba	Ba	Arrêts (1)			
NOx		T	S	P	Ba	Ba	Arrêts (1)			
HCl										
HF										
COVnm										
HAP										
Métaux - Groupe I									A	
Métaux - Groupe II									A	
Métaux - Groupe III									A	
Métaux - Groupe IV									A	
HCN										
HBr										
NH3										
Benzène			S	S						
Annexe III										
Annexe IVa										
Annexe IVb										
Annexe IVc										
Annexe IVd										

(1) Une campagne de mesures sur les paramètres NOx et SOx est réalisée à chaque arrêt programmé.

CHAINES D'AGGLOMERATION

Paramètre	Conduit	Chaîne n°2 / Conduit n°1	Chaîne n°2 / Conduit n°2	Chaîne n°2 / Conduit n°8	Chaîne n°3 / Conduit n°3	Chaîne n°3 / Conduit n°4	Chaîne n°3 / Conduit n°5	Chaîne n°3 / Conduit n°7	Broyage charbon n°1	Broyage charbon n°2	Broyage charbon n°3	Broyage charbon n°4	DEP 1	DEP2
Débit		P	P	P	P	P	P	P	-	-	-	-		
O2		P			P(1)	P(1)								
Poussières		P	P	P	P	P	P	P	A	A	A	A		
CO		P			P(1)	P(1)								
SOx		P			P(1)	P(1)								
NOx		P			P(1)	P(1)								
HCl		T			T	T								
HF														
COVnm		P			P(1)	P(1)								
HAP		A			A	A								
Métaux - Groupe I		M	-		M	M	-							
		Cd			J	J	-							
Métaux - Groupe II		M(2)	-		M(2)	M(2)	-							
Métaux - Groupe III		J	-		J	J	-							
Métaux - Groupe IV		M(3)	A		M(3)	M(3)	A							
HCN														
HBr														
NH3		P			P(1)	P(1)								
Benzène		M			M	M								
Annexe III		T			T	T								
Annexe IVa		A			A	A								
Annexe IVb		A			A	A								
Annexe IVc		A			A	A								
Annexe IVd (hors benzène)		A			A	A								
Dioxines		T			T	T								

1) Seul un des deux conduits 3 ou 4 doit être équipé d'une chaîne de mesure en continu complète, l'autre étant pré-équipé de manière à pouvoir y transférer la chaîne de mesure en cas de besoin.

2) Les mesures porteront uniquement sur les métaux suivants du groupe II : arsenic, sélénium et leurs composés.

3) Les mesures porteront uniquement sur les métaux suivants du groupe IV : chrome, cuivre, manganèse, nickel, zinc et leurs composés.

